LE DOSSIER

GAZA, L'URGENCE DE LA JUSTICE

« ***Nous avons l'air vivant, mais c'est juste une apparence.*** »
Nabil Siyam est l'un des Palestiniens victimes de l'opération « Bordure protectrice », menée par Israël dans la Bande de Gaza à l'été 2014. Ce conflit a causé la mort de Palestiniens et d'Israéliens, mais la majorité des victimes sont palestiniennes. Comme Nabil Siyam, ils sont des milliers à avoir perdu un ou plusieurs proches dans les bombardements. Depuis trois ans, ces crimes de guerre restent impunis. D'une part, car la justice israélienne ne manifeste aucune volonté de les juger. D'autre part, car la justice palestinienne n'a pas les moyens matériels et les pouvoirs de contrainte nécessaires pour, par exemple, procéder à des arrestations.

C'est pourquoi l'ACAT s'y intéresse, afin d'apporter sa pierre à l'édifice de la lutte contre l'impunité dans les Territoires palestiniens occupés. Parce qu'il ne peut y avoir de paix durable sans que justice soit faite.

SOMMAIRE

« Bordure protectrice », la guerre impunie 35
ANNA DEMONTIS

En Israël, l'impunité institutionnalisée 38
ASSOCIATION AL-MEZAN

La CPI doit juger les crimes commis pendant « Bordure protectrice » 40
NADA KISWANSON

La société civile, l'autre victime de l'impunité 42
HÉLÈNE LEGEAY

© ACAT-France - 2017 / conception graphique : Coralie Pouget

REPÈRES

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : ensemble de règles et de principes dont l'objectif principal est de limiter autant que possible les souffrances humaines en période de conflit armé. Il présente des normes de comportement respectant les principes d'humanité et limite le choix des moyens et des méthodes de guerre utilisables dans la conduite des opérations armées. Il vise en premier lieu à protéger ceux qui ne participent pas aux hostilités, en particulier les civils mais aussi les combattants malades, blessés ou capturés. Le DIH est défini essentiellement par les Conventions de La Haye (1907), de Genève (1949) et par la coutume internationale.

CRIMES DE GUERRE : violations graves du droit international humanitaire commises dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, telles que les attaques délibérées contre des civils et des biens civils, du personnel et des biens destinés à l'aide humanitaire, le pillage, le meurtre, la torture, les déplacements forcés de population, etc. Ils sont définis par le Statut de Rome.

Anna Demontis, chargée de projet éditorial à l'ACAT

« BORDURE PROTECTRICE », LA GUERRE IMPUNIE

Durant l'opération « Bordure protectrice », la Bande de Gaza a été le théâtre de nombreux crimes de guerre commis par les deux parties au conflit. Les familles gazaouies en sont les premières victimes : 2 251 Palestiniens ont été tués, dont 551 enfants, 500 000 ont été déplacés et 100 000 laissés sans-abris.

Gaza, 26 août 2014. Après 50 jours de conflit, les décombres s'amoncellent sur les 360 km² de l'enclave palestinienne coincée entre Israël et l'Égypte. Alors que les groupes armés palestiniens et les autorités israéliennes proclament un cessez-le-feu, les familles gazaouies sont meurtries par les ravages de l'opération dite « Bordure protectrice », lancée par Israël le 7 juillet 2014. Le bilan est lourd : en un mois et demi, 2 251 Palestiniens ont été tués, dont 1 462 civils. Parmi eux, 551 enfants ont trouvé la mort. Les attaques israéliennes ayant principalement touché des habitations, 18 000 logements ont été détruits ou rendus inhabitables. Côté israélien, six civils et 61 soldats ont été tués.

Les attaques menées au cours de cet été meurtrier sont d'autant plus répréhensibles que la majorité d'entre elles n'ont pas respecté le droit international humanitaire (DIH) qui protège les populations civiles dans le cadre d'un conflit armé (voir repères). Le fait qu'Israël ait bafoué trois principes majeurs du DIH, que sont les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, constitue un crime de guerre. Ce qui a été confirmé par la Commission d'enquête des Nations Unies : « *La Commission a pu recueillir des informations importantes indiquant des violations graves du DIH et du droit international des droits de l'homme par Israël et par des groupes armés palestiniens. Dans certains cas, ces violations peuvent représenter des crimes de guerre* », écrit-elle dans son rapport d'enquête publié en juin 2015.

« CIBLER DES CIVILS »

Il est 17h40 à Gaza lorsqu'un missile israélien s'abat sur l'habitation de la famille Shuheibar, où vivent deux frères, Wissam et Tareq, avec leurs familles. Afnan (8 ans) et Udai (15 ans) nourrissent les pigeons sur le toit de l'immeuble avec leurs cousins, Wassim (9 ans), Jihad (10 ans) et Bassil (9 ans). Jihad et Wassim meurent sur le coup, tandis que Bassil, Udai et Afnan sont grièvement blessés. La petite dernière, Afnan, décède à son arrivée à l'hôpital. « *À moins qu'il y ait des objectifs militaires légitimes, le fait de cibler des civils qui ne participent pas aux hostilités serait une violation du principe de distinction et pourrait constituer une attaque directe contre les civils* », écrit la Commission d'enquête de l'ONU à propos du cas de la famille Shuheibar.

Le principe de distinction exhorte les deux parties au conflit à systématiquement distinguer les populations civiles et les combattants, mais aussi les cibles militaires des « biens de caractère civil », comme les écoles, les hôpitaux, les lieux de culte, mais aussi les habitations. Dans le cas de la famille Shuheibar, aucune cible militaire n'était présente dans la maison lors de l'attaque. De façon générale, plusieurs attaques de l'opération « Bordure protectrice » ont été menées au moment de l'*iftar*, pendant lequel les familles musulmanes se réunissent chez elles pour rompre le jeûne du ramadan. Comme la famille Siyam, dont une trentaine de membres étaient réunis dans la maison familiale à l'été 2014.

DEUX CIBLES MILITAIRES, TREIZE CIVILS TUÉS

Le 21 juillet, vers 6 heures du matin, ils sont réveillés par une déflagration. La famille décide de fuir immédiatement, mais un missile s'abat sur eux lorsqu'ils tentent de sortir. Neuf personnes meurent sur le coup, tandis que les autres décèdent à la suite de leurs blessures. Parmi les victimes, Mustafa (9 ans), Ghaidaa (7 ans), Abdel Rahman (6 ans) et Dalal (9 mois) sont tous des enfants de Nabil Siyam. Ce jour-là, il perd également sa femme, Shirin, deux de ses frères, deux belles-sœurs et quatre neveux.

Selon les autorités israéliennes, le meurtre de ces civils se justifierait par le fait que deux membres de la famille Siyam étaient militants, l'un pour le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et l'autre pour les brigades al-Qassam. Ce qui en faisait, à leurs yeux, des cibles militaires. Pour autant, le fait que ces deux hommes soient des combattants

n'a jamais été prouvé. Même si c'était le cas, précise la Commission d'enquête, cette attaque violerait tout de même le principe de proportionnalité qui interdit les attaques dont les dommages, les pertes en vies humaines et les blessures sont hors de proportion par rapport à l'avantage militaire attendu. À cet égard, alors que seulement deux personnes avaient été identifiées par Israël comme des « cibles militaires », la mort de treize civils, dont huit enfants, paraît disproportionnée.

« PAS DE POPULATION CIVILE, JUSTE UN ENNEMI »

Dans le cas de la famille Shuheibar, comme dans le cas de la famille Siyam, le principe de précaution qui veut que « les opérations militaires [soient] conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil », a lui aussi été bafoué. Il semblerait que les habitants n'auraient pas été prévenus des attaques (voir encadré). À partir du moment où la présence de civils a été détectée, les forces militaires israéliennes auraient dû reporter, voire annuler l'opération ou reconsidérer les moyens employés. « *Le choix des armes utilisées, l'heure des attaques et le fait que les cibles se situaient dans des zones densément peuplées indiquent que les Forces de défense israéliennes peuvent ne pas avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter ou limiter les dommages civils* », précise la Commission d'enquête.
« *Le fait de cibler les civils peut être une tactique militaire approuvée à un haut niveau décisionnaire* », ajoute par ailleurs l'organe onusien. Ces attaques sont-elles le résultat d'une négligence ou plutôt la preuve d'une volonté délibérée de cibler les populations civiles ? Le doute est permis quand on sait que l'armée israélienne va jusqu'à revendiquer la capacité de ses soldats à cibler une attaque avec une grande précision. Selon un haut commandant militaire israélien engagé au sein du quartier général du corps d'infanterie : « *En temps de paix, les soldats sont face à une population civile, mais en temps de guerre, il n'y a pas de population civile, juste un ennemi.* » De leur côté, les familles gazaouies continuent de surveiller le ciel d'un œil craintif, dans la peur que survienne une nouvelle offensive. •

DES AVERTISSEMENTS INEFFICACES

Le respect du principe de précaution implique de prévenir les populations civiles de l'imminence de bombardements. Pour cela, les forces militaires israéliennes utilisent des tracts, émettent des annonces par haut-parleurs ou par radio, ou préviennent les familles par téléphone et SMS. L'autre technique employée consiste à effectuer des tirs de sommation sur le toit des habitations (appelés « *roof-knock* »). Mais cela « *ne peut pas être considéré comme un avertissement efficace étant donné la confusion que cela occasionne parmi les résidents et le peu de temps qui leur est laissé pour évacuer avant la vraie attaque* », précise la Commission d'enquête des Nations Unies. Plusieurs civils ont effectivement été retrouvés morts à la suite de bombardements annoncés par des tirs de sommation. La Commission d'enquête ajoute que beaucoup de civils palestiniens n'étaient pas en mesure de se déplacer, vu l'intensité des bombardements et le surpeuplement des refuges. Enfin, il est important de rappeler que même si les civils ne fuient pas après l'annonce d'une attaque, ils ne peuvent pas pour autant être considérés comme des cibles militaires.

© Anne Paq - Activestills.org

Les familles Abu Amer (en haut), Abu Khusa (au milieu) et Shuheibar (en bas) font partie des familles qui ont été décimées par l'opération « Bordure protectrice ».

WEB DOCUMENTAIRE *OBLITERATED FAMILIES*

Les photos ci-contre sont issues du web-documentaire *Obliterated families*, réalisé par Anne Paq et Ala Qandil. Il raconte l'histoire de plusieurs familles gazaouies qui ont été décimées par l'opération « Bordure protectrice ». Les réalisateurs s'intéressent à dix familles, dont ils livrent des portraits intimes et poignants, à travers des photos, des textes et des vidéos. Selon Anne Paq, ce web-documentaire est un « *travail de mémoire* », dont « *l'objectif est de donner de la visibilité à ces familles, de parler des personnes qui ont été tuées, mais aussi des survivants qui attendent que justice soit faite* ».
L'ACAT soutient ce webdocumentaire et a lancé plusieurs appels urgents en faveur des familles d'*Obliterated families*.

➧ **www.obliteratedfamilies.com**

➧ Interview vidéo d'Anne Paq sur notre site Internet **www.acatfrance.fr** et sur notre chaîne youtube : **www.youtube.com/acatdroitsdelhomme**

« Bordure protectrice » : l'escalade de la violence

12 JUIN 2014
Trois adolescents israéliens sont enlevés par des militants du Hamas dans une colonie de Cisjordanie.

14 JUIN 2014
Israël lance l'opération « Gardiens de nos frères » pour les retrouver. 400 Palestiniens sont placés en détention provisoire et cinq autres sont abattus.

30 JUIN 2014
Les trois adolescents israéliens sont retrouvés morts.

2 JUILLET 2014
Un Palestinien est brûlé vif à Jérusalem-Est.

7 JUILLET 2014
L'opération « Bordure protectrice » est lancée à Gaza. Cette appellation est la terminologie israélienne employée pour désigner l'opération.

26 AOÛT 2014
Israël et les groupes armés palestiniens concluent un cessez-le-feu.

© Anne Paq - Activestills.org

EN ISRAËL, L'IMPUNITÉ INSTITUTIONNALISÉE

Association Al-Mezan

Trois ans se sont écoulés depuis qu'Israël a lancé l'opération « Bordure protectrice ». En trois ans, aucune des plaintes pénales déposées par l'association Al-Mezan auprès de la justice israélienne n'a fait l'objet d'une enquête sérieuse et impartiale. La lutte contre l'impunité est pourtant cruciale pour assurer la paix et prévenir la commission de nouveaux crimes.

Al-Mezan a documenté des attaques directes lancées sur des immeubles résidentiels et ayant causé la mort et les blessures de plusieurs civils, ainsi que la destruction de biens à caractère civil, d'écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) servant d'abris à des réfugiés, des hôpitaux, des ambulances, des mosquées et des abris pour personnes handicapées. Cette documentation a fait naître de sérieuses inquiétudes sur le fait que les actions d'Israël ont violé les principes de distinction et de proportionnalité, ce qui pourrait être constitutif d'atteintes graves aux lois de la guerre et aux droits de l'homme.

Nous avons soumis 107 plaintes pénales à l'avocat général militaire israélien, entre autres autorités compétentes, en demandant de mener des enquêtes crédibles et de poursuivre les responsables. Notre organisation a également déposé 28 plaintes avec l'association Adalah — le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (voir p.44) —, concernant des incidents similaires. Aucune de ces plaintes n'a donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale complète.

Quant aux actions civiles en réparation, l'expérience d'Al-Mezan, qui a déposé 278 demandes d'indemnisation auprès du ministère de la Défense, permet d'établir que les Gazaouis sont confrontés à une montagne d'obstacles. Ces-derniers trouvent leur source dans les restrictions législatives qui protègent le gouvernement israélien des actions en réparation concernant les agissements de ses forces armées à Gaza, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'opérations militaires. Israël limite l'accès des témoins palestiniens et des victimes aux tribunaux. En outre, un délai de prescription de deux ans est imposé aux Palestiniens, contre sept ans pour les Israéliens, ainsi que des cautions financières élevées qui s'élèvent en moyenne à 7 600 euros. Ces restrictions législatives n'ont qu'un objectif : n'accorder aucune indemnisation aux Palestiniens lorsque leurs demandes concernent des violations commises par l'armée israélienne.

BOMBARDEMENTS IMPUNIS

Le droit international exhorte les États impliqués dans de telles attaques à enquêter et à poursuivre leurs auteurs. Mais cela requiert que les standards internationaux d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité, de promptitude et de transparence guident le processus d'enquête. Dans les faits, seuls quelques cas de pillage menés par des soldats israéliens ont donné lieu à des mises en accusation, ce qui reflète la position affichée des dirigeants israéliens d'enquêter uniquement sur les crimes qui relèvent du droit commun, et non sur les crimes qui sont de sérieuses violations du droit de la guerre. Les rares enquêtes ouvertes sur des attaques contre des refuges de l'UNRWA et des cibles civiles ont été closes sans avoir donné lieu à des procédures sérieuses. Les autres plaintes ont été promptement rejetées ou demeurent sans suite.

Il en va ainsi du bombardement d'une école de l'UNRWA basée à Rafah. Selon l'avocat général militaire, il était impossible de « *détecter en temps réel qu'un groupe de civils se trouvait en dehors de l'école* ». De même, ce même avocat a déclaré qu'« *il était impossible de détourner les munitions* », qui ont causé la mort de 14 civils. Toutefois, l'ONG Human Rights Watch a confirmé que les traces d'impacts laissées par les bombardements « *suggéraient fortement que les munitions provenaient d'un missile Spike* », qui peut être détourné après son lancement. De son côté, l'UNRWA a précisé avoir notifié aux autorités israéliennes, à 33 reprises, que l'école servait d'abris à des civils déplacés – leur dernier avertissement ayant été fait une heure avant l'attaque. Il a fallu deux ans pour que les autorités israéliennes décident finalement de ne pas ouvrir d'enquête pénale.

50 ans que les Territoires palestiniens sont occupés par Israël, depuis la Guerre des Six jours de 1967

3 guerres déclarées par Israël à Gaza en 6 ans : **« Plomb durci »** (2008), **« Pilier de défense »** (2012) et **« Bordure protectrice »** (2014)

L'ENJEU DE LA JUSTICE

Dans le cas de l'attaque du logement de la famille Abu Dahrouj, qui a causé la mort de deux enfants et de trois autres membres de la famille, les autorités israéliennes ont reconnu que le missile avait frappé une résidence civile, mais qu'il visait initialement un entrepôt d'armes localisé à environ 100 mètres de la maison de la famille Abu Dahrouj. Pour le moment, aucune enquête n'a été ouverte. L'avocat général militaire a déclaré : « *Il apparaît que ce soit le résultat d'un problème technique imprévu, la bombe ayant dévié de sa trajectoire pour aller frapper la maison de la famille Abu Dahrouj.* » Le dossier a été clos.

Peu après les bombardements de l'opération « Bordure protectrice », le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies affirmait que « *l'impunité ne peut que conduire à de nouveaux conflits et abus car la vengeance couve et de mauvaises leçons ont été apprises. La justice et la reconnaissance publique des violations que les victimes ont subies sont primordiales pour que les crimes ne soient pas répétés.* » Cette déclaration résume tous les enjeux qui résident dans la nécessité que soient jugés les responsables des crimes de guerre commis à Gaza durant l'été 2014. Car tant que l'impunité perdurera, il est peu probable que cesse l'occupation des Territoires palestiniens qui favorise, *in fine*, les violations des droits de l'homme et du droit de la guerre à chaque épisode de violences. •

L'ASSOCIATION AL-MEZAN

Le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme est une ONG basée dans le camp de réfugiés palestiniens de Jabalia, situé dans la Bande de Gaza. Elle vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés (TPO), à défendre le droit à l'autodétermination des Palestiniens en s'appuyant sur le droit international et à renforcer la démocratie, ainsi que la participation des citoyens palestiniens dans les TPO.

LA CPI DOIT JUGER LES CRIMES COMMIS PENDANT « BORDURE PROTECTRICE »

Nada Kiswanson, chargée de plaidoyer pour l'organisation Al-Haq

Afin d'établir les responsabilités pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis durant l'opération « Bordure protectrice », la situation en Palestine doit être jugée par la Cour pénale internationale (CPI). Mais le chemin de la justice pénale internationale est long et tortueux.

Pendant l'offensive israélienne contre la Bande de Gaza occupée en 2014, les forces militaires israéliennes ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les organisations palestiniennes ont documenté le meurtre de plus de 1500 civils palestiniens, la destruction de 10000 maisons et le déplacement de plus de 100000 Palestiniens durant la guerre. Mais pour les Palestiniens assoiffés de justice, il n'est pas surprenant que le système judiciaire israélien n'ait jamais cherché à reconnaître les responsabilités des forces militaires et des dirigeants israéliens pour les crimes de guerre qui ont été commis. Al-Haq demande urgemment l'intervention de la Cour pénale internationale (CPI) en dernier recours. La CPI représente une opportunité précieuse pour les Palestiniens d'obtenir justice et permettrait de prévenir la commission de futurs crimes.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

En janvier 2015, l'État de Palestine, reconnu comme un État non membre par l'Assemblée générale des Nations Unies deux ans plus tôt, a soumis une déclaration à la CPI établissant sa compétence pour juger les crimes commis dans les Territoires palestiniens ou par des ressortissants palestiniens depuis le 13 juin 2014. Acceptée par la procureure, Fatou Bensouda, cette déclaration donne à la Cour le pouvoir de juger rétroactivement les crimes commis à Gaza durant l'opération « Bordure protectrice », même si la Palestine n'était pas partie au Statut de Rome à cette époque. Depuis janvier 2015, Fatou Bensouda tente d'établir s'il y a des raisons de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis dans les Territoires palestiniens occupés. Elle examine aussi si Israël a rempli ou non son devoir de poursuivre et de punir les Israéliens responsables de ces crimes.

ÉLÉMENTS DE PREUVE

Cette enquête préliminaire vise également à filtrer les situations qui ne relèvent pas de la compétence de la CPI ou qui sont considérées comme irrecevables. Cela peut être parce que l'État concerné est capable et disposé à enquêter sur les crimes allégués, ou encore parce que les crimes présumés ne sont pas considérés comme suffisamment graves. C'est aussi à ce moment-là que la procureure établit s'il est dans l'intérêt de la justice d'ouvrir une enquête. Elle étudie alors les conséquences d'une enquête à la lumière, par exemple, des efforts pour parvenir à la paix et à la sécurité. À propos de l'examen de la Palestine, la procureure de la CPI a d'ores et déjà indiqué qu'elle avait connaissance des attaques présumées contre des civils et des biens de caractère civil. Mais elle a aussi réalisé que le mandat de la CPI lui offrait la capacité d'enquêter et de poursuivre des Israéliens pour le transfert de colons dans les Territoires palestiniens occupés, ainsi que pour la déportation ou le transfert forcé de Palestiniens. Enfin, le Statut de Rome criminalise l'apartheid, défini comme un régime institutionnalisé d'oppression systématique ou comme la domination d'un groupe racial sur un autre.

NE PAS ABANDONNER

De son côté, Al-Haq a soumis plusieurs éléments de preuve, alléguant que des dirigeants israéliens, militaires et civils, avaient commis, entre autres, des meurtres, des homicides volontaires, des tortures et des persécutions. De façon générale, les organisations des droits de l'homme palestiniennes et les organismes internationaux ont accumulé une quantité massive de données sur la conduite d'Israël dans les Territoires occupés.
Il est courant que la procureure consacre des années, parfois plus d'une décennie, à l'enquête préliminaire. Il faudra du temps avant que la CPI décide de respecter son mandat de lutte contre l'impunité, en poursuivant les auteurs israéliens de crimes de guerre. Toutefois Al-Haq n'abandonnera pas face à ce processus décourageant. •

L'ASSOCIATION AL-HAQ

Organisation palestinienne basée à Ramallah (Cisjordanie), Al-Haq surveille et documente les violations des droits de l'homme par les parties au conflit israélo-palestinien depuis 1979. Elle publie notamment des rapports et des études juridiques.

LA PALESTINE ET LA CPI

La Cour pénale internationale (CPI) est une juridiction pénale universelle chargée de juger les individus accusés de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre. Le 1er avril 2015, la Palestine adhère officiellement au Statut de Rome, le texte fondateur de la CPI. Elle en devient ainsi le 123e État partie. La CPI peut exercer sa compétence dans trois cas : si le crime supposé a été commis par des ressortissants d'un État membre, sur le territoire d'un État membre ou si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Autre condition : elle intervient lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger les crimes concernés. L'adhésion de la Palestine à la CPI était donc un acte lourd de sens, alors que le système judiciaire israélien protège les forces militaires responsables de crimes de guerre (voir p. 38-39).

CONTOURNER L'IMPUNITÉ

Le 29 juin 2016, les membres survivants de la famille Shuheibar – soutenus par l'ACAT – , dont trois enfants ont été tués par un missile israélien lors de l'opération « Bordure protectrice » (voir p.35 à 37), ont porté plainte en France contre l'entreprise française Eurofarad – aujourd'hui Exxelia Technologies. Cette entreprise a fabriqué un composant du missile israélien qui a frappé la maison de la famille Shuheibar. Elle peut donc être poursuivie pour « complicité de crimes de guerre » et « homicide involontaire » devant les tribunaux français, du fait de sa nationalité française. C'est une opportunité rare de saisir la justice pour que l'atrocité du crime subi par cette famille palestinienne soit enfin reconnue, et les responsabilités établies. Avec la saisine de la Cour pénale internationale (CPI), recourir à la justice française est un autre moyen de contourner l'impunité d'Israël.

Depuis le cessez-le-feu du 26 août 2014, l'impunité se vit au quotidien pour les Gazaouis :

31 % des logements détruits ont été reconstruits (soit 5580 sur 18000)

65 000 Gazaouis sont toujours déplacés

100 civils palestiniens ont été blessés et 17 sont morts à cause des résidus d'explosifs de guerre

© Anne Paq - Activestills.org

LA SOCIÉTÉ CIVILE, L'AUTRE VICTIME DE L'IMPUNITÉ

Propos recueillis par Hélène Legeay, responsable des programmes Moyen-Orient à l'ACAT

Lorsqu'en 2015, quatre ONG palestiniennes soumettent à la Cour pénale internationale (CPI) des informations sur des crimes de guerre commis par Israël en Palestine, la rétorsion est immédiate : diffamation, harcèlement, menaces de mort. Les ONG israéliennes ne sont pas non plus épargnées. Mais selon Amjad Iraqi, chargé de plaidoyer pour Adalah, cette répression n'entame en rien la détermination des défenseurs des droits de l'homme.

L'ASSOCIATION ADALAH

Établie à Haïfa (Israël), l'organisation Adalah défend la minorité arabe israélienne, sur les plans politique et juridique. Fondée en novembre 1996, elle dispense des conseils juridiques aux individus, aux organisations non gouvernementales et aux institutions. Adalah milite également pour la défense des droits de l'homme des Palestiniens dans les Territoires palestiniens occupés (TPO).

Quels sont les types d'attaques ou de pressions infligées aux ONG ?

Amjad Iraqi : Elles varient selon qu'elles s'adressent aux organisations palestiniennes ou israéliennes. Les ONG palestiniennes subissent les attaques les plus virulentes, surtout celles qui travaillent avec la Cour pénale internationale (CPI). Celles qui ont visé l'organisation Al-Haq en sont une bonne illustration. Ses donateurs et partenaires ont reçu, de la part de personnes prétendant être des employés d'Al-Haq, des mails critiquant l'organisation et écrivant prétendument sous le sceau du secret. Certains ont reçu des appels téléphoniques de personnes alléguant que l'ONG était financée par une société islamique malaisienne.
Cette stratégie a échoué, les bailleurs et les partenaires étant restés aux côtés d'Al-Haq. Les attaques se sont donc tournées vers les salariés de l'organisation qui ont été intimidés. En février 2016, la représentante d'Al-Haq auprès de la CPI a reçu des menaces de mort par téléphone. Puis, des tracts diffamatoires ont été distribués dans son voisinage à La Haye (Pays-Bas). La plateforme de communication sécurisée qu'elle utilisait pour son travail a été piratée. Elle a acheté des téléphones prépayés sur lesquels elle a reçu des menaces dès la première utilisation, sans possibilité de tracer les appels. Il est apparu évident que ces attaques étaient menées par des personnes disposant d'une technologie et de capacités de renseignements dignes d'un État. Le représentant de l'ONG Al-Mezan en Europe a subi des menaces similaires.

Et du côté des ONG israéliennes ?

Sur le territoire israélien, les défenseurs des droits de l'homme sont mieux protégés, mais ils subissent une intense pression de la part des services de sécurité et des autorités publiques. Ils les qualifient, dans les médias, de menaces à la sécurité afin de les délégitimer auprès du public. Il y a peu, le Premier ministre a annoncé qu'il refuserait de rencontrer le ministre allemand des Affaires étrangères si ce dernier persistait à vouloir s'entretenir avec les ONG B'tselem et Breaking the silence.
Ces dernières années, la pression s'est aussi accrue à travers l'adoption de législations anti-ONG dont l'objectif est d'imposer des tracasseries administratives et, surtout, de stigmatiser publiquement les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme. Dans sa première version, l'un des projets de loi prévoyait même que les représentants d'organisations en partie financées par des fondations ou organisations étrangères – telles que l'Union européenne -, portent un badge à chaque entrée au Parlement. C'est une façon de les étiqueter comme « agents de l'étranger ». L'Union européenne a fait pression pour que cela soit retiré du projet de loi. En parallèle, le gouvernement essaie de créer une société civile alternative pro-gouvernement en collaborant avec des mouvements de droite, comme Ragavim et NGO Monitor, qui font notamment du plaidoyer auprès des Nations Unies.
La majorité juive israélienne adhère de plus en plus à ce front de droite qui perçoit les ONG comme des agents étrangers hostiles à Israël. Elle a peur de ce qu'il se passera si on remet en cause l'occupation et si les Palestiniens gagnent du pouvoir.

Pourquoi ces attaques se sont-elles accrues récemment ?

Ces attaques ne sont malheureusement pas nouvelles mais le public, y compris étranger, est mieux informé grâce à leur médiatisation. Elles connaissent toutefois une recrudescence depuis quelques années, en rétorsion aux actions internationales des ONG. Les défenseurs des droits de l'homme palestiniens présents à La Haye, Bruxelles (Belgique) et Genève (Suisse) sont des cibles privilégiées du gouvernement israélien. Le plaidoyer auprès de l'Union européenne et auprès de la CPI embarrasse sérieusement les autorités. Il en va de même pour les organisations israéliennes qui font de plus en plus de plaidoyer à l'international. B'tselem et Breaking the Silence, pour ne citer qu'elles, ont tenté, en vain, de dialoguer avec les autorités israéliennes. Elles se sont rendu compte que rien ne bougerait sans une pression internationale. Elles portent de plus en plus leur message à l'extérieur d'Israël et c'est pourquoi les pressions et les attaques à leur encontre se sont accrues.

Ces attaques portent-elles leurs fruits ?

Pas du tout. Elles n'entament en rien la détermination des défenseurs des droits de l'homme. Au début, les ONG palestiniennes dont des salariés ont été menacés de mort étaient soucieuses de préserver leur sécurité en ne révélant rien. Quand elles ont réalisé que les attaques allaient perdurer, elles ont décidé de les dénoncer publiquement pour responsabiliser notamment les gouvernements des États dans lesquels les pressions étaient exercées. Il y a aujourd'hui des enquêtes en cours aux Pays-Bas et en Belgique concernant ces menaces de mort. En étudiant les techniques utilisées, les enquêteurs ont d'ailleurs établi que leurs auteurs avaient de sérieuses compétences en matière de renseignement.
Les ONG israéliennes B'tselem et Breaking the Silence ont elles aussi choisi de dénoncer publiquement les pressions qu'elles subissent, en rappelant à juste titre que les ONG palestiniennes subissent bien pire encore. •